

ARRETE AR-DPMS-2026-N°053 PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA METROPOLE DE LYON

Affaire suivie par Mme Jeanne FAVRE.

Le maire de Villeurbanne,

DIRECTION PREVENTION

MEDIATION SECURITE

SERVICE SECURITE CIVILE

URBAINE

hôtel de ville

place lazare goujon

métro gratte-ciel

69601 villeurbanne cedex

téléphone 04 78 03 69 55

adresse postale

hôtel de ville

bp 5051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L 731-4 définissant le PICS ainsi que ses modalités de mise en œuvre et de révision, R 731-6 et suivants rappelant la procédure d'élaboration du PICS ainsi que l'obligation d'approbation par les maires des communes concernées ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS ;

Vu le décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022 renforçant le modèle de sécurité civile et révisant le champ d'application du PICS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs soumettant les communes du territoire de la Métropole de Lyon à cette obligation ;

Vu l'arrêté n° A-306-24 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de Villeurbanne, publié le 26 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2025-2685 du Conseil de la Métropole du 27 janvier 2025 prenant acte des travaux d'élaboration du PICS de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2025-12-26-R-0902 portant approbation du PICS, publié le 30 décembre 2025 ;

Considérant que plusieurs communes du territoire de la Métropole sont exposées à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types (inondations, incendies etc.) et qu'elles

069-216902668-20260212-A-DPMS-2026-053-AR
Date de télétransmission : 18/03/2026
Date de réception préfecture : 18/03/2026

sont toutes concernées par l'obligation de mettre en place un plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Considérant qu'il convient d'organiser et de planifier la réponse opérationnelle et la coordination des moyens humains, matériels et organisationnels entre les communes, face aux situations de crise, au profit des communes impactées ;

Considérant que le PICS s'articule avec les PCS et organise, sous la responsabilité du Président de la Métropole de Lyon, la solidarité et la coordination de la réponse communautaire au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que le PICS concourt à la solidarité entre communes membres d'un même territoire métropolitain face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit des communes en matière de planification ou lors de crise ;

Considérant que le PICS est complémentaire de la convention cadre de mise à disposition des capacités communales entre les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre du PICS pour les communes l'ayant signée ;

Considérant que le PICS de la Métropole de Lyon doit également être arrêté par l'ensemble des communes membres, pour être applicable en leur sein ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services de Villeurbanne,

Arrête

Article 1

Le PICS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ledit PICS est publié et consultable librement et gratuitement en mairie.

Article 3

Le PICS sera l'objet des révisions et modifications nécessaires à sa bonne application.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône,
- mesdames et messieurs les Maires des 58 communes de la Métropole

Accusé de réception en préfecture 069-216902668-20260212-A-DPMS-2026-053-AR Date de télétransmission : 18/03/2026 Date de réception préfecture : 18/03/2026
--

Article 5

Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, monsieur le directeur de la police municipale de la ville de Villeurbanne, le service sécurité civile urbaine de la ville de Villeurbanne et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville et dont ampliation sera également transmise à monsieur le préfet du Rhône (SIDPC 69).

Article 6

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Rhône (Direction des Libertés publiques et des Affaires Décentralisées).

Villeurbanne, le mercredi 12 février 2026

Yann Crombecque

Adjoint au maire
délégué à la **sécurité, la prévention de la délinquance, la
jeunesse et l'éducation populaire & les élections**

